



Police Municipale/SH/LT

ARRÊTÉ N°21-1680

ARRETE REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES JEUX DE BOULES DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS DU 12 JUILLET AU 31 OCTOBRE 2021

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-28, L 2212-1, et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R 1311-1, L 1311-2, L 1312-2, R 1336-6 à R 1336-10

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00339 du 29 janvier 2018, prononçant la dénomination de SAINTES en « commune touristique »,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la santé publique de tout bruit gênant,

Considérant les doléances des riverains (appels téléphoniques, courriers) auprès de Monsieur Le Maire de Saintes,

Considérant que la recrudescence de l'activité de loisirs par les jeux de boules sur le domaine public à forte fréquentation de touristes, de commerces et d'habitations, occasionne des nuisances sonores répétées telles que des bruits de boules entrechoquées, accompagnées d'éclats de voix, de cris et de rires,

Considérant que ces jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, accompagné de consommation d'alcool, sont de nature à générer un trouble à l'ordre public qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics et de différents commerces

Considérant que la tranquillité publique s'en trouve altérée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des habitants, des commerçants et des touristes qui fréquentent la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 12 juillet au 31 octobre 2021 de 16h à 23h, est interdit la pratique des jeux de boules occasionnant des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, dans les lieux publics visés à l'article 2 du présent arrêté.



ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne les lieux suivants :

- Place Bassompierre
- Square André Malraux
- Cour et jardins de l'Abbaye-aux-Dames
-

ARTICLE 3 :

La signalétique réglementaire sera installée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **08 JUL. 2021**

et de sa publication le **08 JUL. 2021**

Fait à Saintes, le **07 JUL 2021**


Le Maire,
Bruno DRAPRON
